

N° 21

Séance du 28 juin 2022

**OBJET :**  
**TAXE DE SEJOUR**  
**2023**

Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération, légalement convoqué le 21 juin 2022 s'est réuni à Montbrison à 19h30 le mardi 28 juin 2022, sous la présidence de Monsieur Christophe BAZILE.

**Présents** : René AVRIL, Gérard BAROU, André BARTHELEMY, Christiane BAYET, Christophe BAZILE, Hervé BEAL, Abderrahim BENTAYEB, Christine BERTIN, Roland BONNEFOI, Jean-Yves BONNEFOY, Sylvie BONNET, Roland BOST, Jean-Pierre BRAT, Hervé BRU, Annick BRUNEL, Christiane BRUN-JARRY, David BUISSON, Martine CHARLES, Thierry CHAVAREN, Laure CHAZELLE, Evelyne CHOUVIER, Simone CHRISTIN-LAFOND, Pierre CONTRINO, Bernard COTTIER, Patrice COUCHAUD, Claudine COURT, Bernard COUTANSON, Béatrice DAUPHIN, Bertrand DAVAL, Jean-Luc DAVAL-POMMIER, Julien DEGOUT, Jean Maxence DEMONCHY, Christophe DESTRAS, Marcelle DJOUHARA, Pierre DREVET, Daniel DUBOST, Paul DUCHAMPT, Jean-Marc DUFIX, Jean-Marc DUMAS, Yves DUPORT, Joël EPINAT, Stéphanie FAYARD, Colette FERRAND, Alban FONTENILLE, François FORCHEZ, Jean-Paul FORESTIER, André GACHET, Marie-Thérèse GAGNAIRE, Carine GANDREY, Pierre GARBIL, Flora GAUTIER, André GAY, Sylvie GENE BRIER, Cindy GIARDINA, Pierre GIRAUD, Nicole GIRODON, Marie-Thérèse GIRY, Thierry GOUBY, Valéry GOUTTEFARDE, Serge GRANJON, Dominique GUILLIN, Alféo GUIOTTO, Valérie HALVICK, Thierry HAREUX, Olivier JOLY, Alain LAURENDON, Nathalie LE GALL, Alain LIMOUSIN, Cécile MARRIETTE, Yves MARTIN, Christelle MASSON, François MATHEVET, Martine MATRAT, Rachel MEUNIER-FAVIER, Mickaël MIOMANDRE, Thierry MISSONNIER, Alexandre PALMIER, Quentin PÂQUET, Marc PELARDY, Pascale PELOUX, Hervé PEYRONNET, Marie-Gabrielle PFISTER, Nicole PINEY, Frédéric PUGNET, Monique REY, Pascal ROCHE, Pierre-Jean ROCHETTE, Patrick ROMESTAING, Julien RONZIER, David SARRY, Frédérique SERET, Christian SOULIER, Georges THOMAS, Gilles THOMAS, Jean-Paul TISSOT, Bernard TRANCHANT, Pierre VERDIER, Gérard VERNET

**Absents remplacés** : Georges BONCOMPAIN par Philippe PEYRARD, Stéphanie BOUCHARD par Nicolas ROLLAND, Christian CASSULO par Pierre-François CHAUT, Michel JASLEIRE par Delphine IMBERT, Jean-René JOANDEL par Marie-Pierre BAROU, Michelle JOURJON par Christian LYONNET, Jean-Philippe MONTAGNE par Sylvain BROSSETTE, Michel ROBIN par Jocelyne BARRIER, Yannick TOURAND par Vivien BROUILLAT

**Pouvoirs** : Marc ARCHER à Rachel MEUNIER-FAVIER, Christophe BRETTON à Thierry GOUBY, Jean-Baptiste CHOSSY à Alain LAURENDON, Géraldine DERGELET à Cindy GIARDINA, Serge DERORY à Jean Maxence DEMONCHY, Thierry DEVILLE à Christine BERTIN, Catherine DOUBLET à Jean-Paul FORESTIER, René FRANÇON à Olivier JOLY, Jean-Claude GARDE à Alban FONTENILLE, Jean Marc GRANGE à Marie-Thérèse GAGNAIRE, Martine GRIVILLERS à Gérard VERNET, Eric LARDON à Marcelle DJOUHARA, Gilbert

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20220628-20220628\_CC\_D21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022



LORENZI à Pascale PELOUX, Frédéric MILLET à Delphine IMBERT, Rambert PALIARD à Quentin PÂQUET, Ghyslaine POYET à Nathalie LE GALL, Carole TAVITIAN à François MATHEVET, Stéphane VILLARD à Martine CHARLES

**Absents excusés** : Patrick LEDIEU, Gérard PEYCELON, Christophe POCHON

**Secrétaire de séance** : CHAUT Pierre-François

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé :	128
Nombre de membres présents :	107
Nombre de membres suppléés	9
Nombre de pouvoirs :	18
Nombre de membres absents non représentés :	3
Nombre de votants :	125

Vu, l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu, le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu, le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu, l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu, l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu, l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu, les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;

Vu, les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu, le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu, les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu, les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu, les statuts de Loire Forez agglomération ;

Vu, la délibération n°11 du 26/09/2017 de Loire Forez agglomération qui institue la taxe de séjour au réel sur son territoire.

Considérant, la nécessité d'actualiser les tarifs de la taxe de séjour ;

Considérant, que la taxe de séjour sert à financer la promotion et le développement touristique du territoire sans avoir recours à la fiscalité directe auprès des habitants ou des entreprises du territoire ;

Considérant, que pour l'année 2023, les tarifs plafond des palaces, 5 et 4 étoiles sont réhaussés respectivement à 4,30 €, 3,10 € et 2,40 € ;

Considérant, la proposition de tarification de la taxe de séjour 2023 ci-dessous :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarifs plancher</b>	<b>Tarifs plafond</b>	<b>Proposition de tarifs 2023</b>
Palace	0,70 €	4,30 €	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,10 €	2,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,40 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,70 €
Terrains camping 3, 4 et 5 *et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €
<b>Hébergements</b>	<b>Taux plancher</b>	<b>Taux plafond</b>	<b>Proposition de taux 2023</b>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	5 %

Considérant, que le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 4,30 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'arrêter que la taxe de séjour est applicable au régime réel (tarif par personne et par nuitée en fonction de la catégorie d'hébergement),
- d'assujettir les catégories d'hébergements suivantes à la taxe de séjour : Les palaces ; Les hôtels de tourisme ; Les résidences de tourisme ; Les meublés de tourisme ; Les villages de vacances ; Les chambres d'hôtes ; Les auberges collectives ; Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ; Les terrains de camping ; les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ; Les ports de plaisance ; Les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air ;
- de décider de percevoir la taxe de séjour entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre inclus ;
- de décider que la collecte de la taxe de séjour se fera au quadrimestre les 30/04, 31/08 et 31/12 ;
- d'appliquer la tarification de taxe de séjour tels que proposée dans le tableau ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur l'ensemble du territoire de Loire Forez agglomération,

- d'adopter un taux de 5 % pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air,
- d'appliquer les exonérations au titre de l'article L. 2333-31 du CGCT, savoir :
  - o les personnes mineures,
  - o les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes de Loire Forez agglomération,
  - o les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- de fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5,00 €,
- de confier la gestion, l'animation et la collecte de la taxe de séjour à l'EPIC Office de Tourisme Loire Forez,
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, par 123 voix pour et 2 abstentions, le conseil communautaire :

- décide d'arrêter que la taxe de séjour est applicable au régime réel (tarif par personne et par nuitée en fonction de la catégorie d'hébergement),
- assujettit les catégories d'hébergements suivantes à la taxe de séjour : Les palaces ; Les hôtels de tourisme ; Les résidences de tourisme ; Les meublés de tourisme ; Les villages de vacances ; Les chambres d'hôtes ; Les auberges collectives ; Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ; Les terrains de camping ; les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ; Les ports de plaisance ; Les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air ;
- décide que la perception de la taxe de séjour se fait entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre inclus ;
- décide que la collecte de la taxe de séjour se fait au quadrimestre les 30/04, 31/08 et 31/12 ;
- décide d'appliquer la tarification de taxe de séjour tels que proposée dans le tableau ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur l'ensemble du territoire de Loire Forez agglomération,
- décide d'adopter un taux de 5 % pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air,
- décide d'appliquer les exonérations au titre de l'article L. 2333-31 du CGCT, savoir :
  - o les personnes mineures,
  - o les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes de Loire Forez agglomération,
  - o les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- fixe le loyer journalier minimum, à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour, à 5,00 €,
- confie la gestion, l'animation et la collecte de la taxe de séjour à l'EPIC Office de Tourisme Loire Forez,

- donne tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Montbrison, le 28 juin 2022.  
Ont signé, au registre, les membres présents.

Le Président  
Christophe BAZILE

*Le Président,  
- certifie que le présent acte est exécutoire  
en application des dispositions de l'article L2131 du CGCT,  
transmis en sous-préfecture  
- informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès  
de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon  
via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois  
à compter de sa réception par le représentant  
de l'Etat et de sa publication*

*Pour le Président, par délégation,  
Virginie AULAS,  
directrice générale des services*